



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police DFJP  
Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du DFJP  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[consultation@metas.ch](mailto:consultation@metas.ch)

*Fribourg, le 17 septembre 2019*

## **Projet de modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse (RS 941.261). Reconnaissance automatique des plaques de contrôle - Consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti et après consultation des services concernés de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait parvenir ses remarques quant à ce projet de modification d'ordonnance.

### **1. En général**

Même si l'utilité de mécanismes de reconnaissance automatique des plaques de contrôle est déjà démontrée dans plusieurs cantons, où ces appareils sont utilisés en s'appuyant notamment sur les autorisations des préposés cantonaux à la protection des données, le Conseil d'Etat fribourgeois émet quelques réserves quant au projet.

En effet, le Conseil d'Etat doute que la reconnaissance automatique de plaques de contrôle constitue une mesure, entendue dans le sens d'« *évaluation d'une grandeur ou d'une quantité, par comparaison avec une autre de même espèce, prise comme terme de référence* ». Cette notion d'évaluation de grandeur découle par ailleurs de l'article 4 al. 1 LMétr.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se questionne sur la base légale modifiée et se demande dans quelle mesure il ne s'agirait pas plutôt de modifier l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (art. 9 OCCR) et l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (art. 6 ss OOCCR-OFROU). Ces actes semblent plus appropriés pour définir quels types de contrôles permettraient de recourir à la reconnaissance automatique de plaques de contrôle. De plus, en prévoyant un délai de réflexion, la procédure des amendes d'ordre offre déjà une forme de protection contre les éventuelles erreurs de reconnaissance, erreurs survenant déjà ponctuellement dans le cadre des contrôles de vitesse par radar.

Enfin, nous relevons que la certification offerte par METAS pour les appareils de reconnaissance automatique des plaques de contrôle risque de fermer le marché des appareils destinés uniquement au marché suisse et d'entraîner une hausse sensible des coûts d'acquisition et d'exploitation.

## 2. En particulier

> Ad art. 3 let c.

Bien que le rapport explicatif laisse entendre le contraire, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la précision de la finalité d'utilisation (« constater un comportement illicite dans la circulation routière ») dans cette disposition risque d'exclure le recours à la reconnaissance automatique de plaques de contrôle pour des besoins tels que la lutte contre la criminalité.

En conclusion, le Conseil d'Etat fribourgeois estime qu'à ce stade, le projet mis en consultation contient trop d'incertitudes quant aux conséquences opérationnelles possibles pour sa Police cantonale. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat fribourgeois estime que le projet devrait être modifié dans le sens des considérations apportées ci-dessus, avant qu'il ne puisse y apporter son soutien.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur cette consultation, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat